

Département du NORD
✍
Arrondissement de DOUAI
✍
Commune de SIN LE NOBLE

E15000138/59

Enquête Publique
Du 14 septembre au 16 octobre 2015

**RECUPERATION, STOCKAGE et TRAITEMENT de
DECHETS METALLIQUES et VHU
364 avenue des fusillés à SIN LE NOBLE
par la Société GALLOO France SA**

CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

Claudie COLLOT

SOMMAIRE

Objet et déroulement de l'enquête	p 3
Nature et caractéristiques du projet	p 3
Analyse du projet	p 4
Analyse des observations et du mémoire en réponse	p 9
Avis du commissaire enquêteur	p 12

I – OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation d'exploiter une activité de récupération, stockage et traitement de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage VHU (régularisation) à SIN LE NOBLE 364 avenue des fusillés, présentée par la société GALLOO France SIN LE NOBLE.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et conformément à la réglementation.

II – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Caractéristiques techniques du projet

L'activité de récupération et de stockage de métaux est présente sur le site depuis 1906 et par le groupe GALLOO depuis 2007. L'établissement avait fait l'objet d'un arrêté d'autorisation délivré le 10 juin 1993 au titre de la rubrique 286 de l'ancienne nomenclature des ICPE, rubrique correspondant au stockage de métaux sur une surface de plus de 50 m².

Actuellement, la Société GALLOO exploite, à SIN LE NOBLE, un site de transit, regroupement et tri de métaux et de déchets de métaux. Des opérations de découpe (cisailage et découpe au chalumeau) sont également effectuées sur les métaux en vue de leur revente. L'activité est complétée par une installation de « métallerie » qui est destinée à la réception de matières apportées par des artisans et des particuliers.

La présente demande correspond à une réorganisation du site de SIN LE NOBLE avec mise en conformité avec la réglementation relative aux installations classées et extension des activités au traitement des véhicules hors d'usage (VHU). A cet effet ont été déposées :

- Une demande d'agrément en tant que CENTRE VHU (déposée le 14 mars 2013) au titre de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Le site prévoit également de recevoir et regrouper des déchets d'équipements électroniques (DEEE) en vue d'une expédition vers un site de démantèlement du groupe GALLOO.
- Une demande de permis de construire, assortie d'une démolition (déposée en décembre 2010). Il s'agissait de construire un bâtiment à usage de bureaux, un hangar renfermant un local de stockage et un atelier destiné à la dépollution des véhicules hors d'usage .

Les travaux de réorganisation et de mise aux normes environnementales du site ont été effectués avec notamment l'édification de murs antibruit. Les bâtiments ont été construits et sont prêts à accueillir les équipements nécessaires à l'activité VHU.

2. Localisation du projet

Le site, d'une superficie totale de 17 400 m², est implanté avenue des fusillés, sur la commune de SIN LE NOBLE, en zone UB au plan d'occupation des sols approuvé. Il s'agit d'une zone urbaine compatible avec les établissements à usage d'activité y compris les ICPE.

La plupart des parcelles sont la propriété de GALLOO France division Sin le Noble, seule la parcelle 141 est louée à la SNCF.

Les habitations les plus proches sont situées sur l'avenue de fusillés, sur des parcelles contigües au site. La gare de Sin-le Noble est à moins de 200 m du site. On dénombre onze établissements de la commune de Sin-le-Noble accueillant des enfants ou des handicapés adultes situés à moins d'un kilomètre des installations et aussi deux complexes sportifs.

Les entreprises les plus proches sont situées, sur Sin-le-Noble, de l'autre côté de la voie ferrée.

Les six communes englobées par le rayon d'affichage de deux kilomètres justifié par le stockage de batteries au plomb, de tournures et moteurs souillés (huile) d'une part et l'activité de découpe d'autre part sont Dechy, Douai, Guesnain, Lambres-lez-Douai, Sin-le-Noble et Waziers.

3. Cadre légal et réglementaire

L'enquête publique est régie par les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R 512-4 du code de l'environnement ;

La demande d'autorisation d'exploiter est présentée au titre des articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les articles R. 122-1 et suivants et R. 512-8 du code de l'environnement

L'activité projetée est soumise à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2713 : la surface maximale affectée au stockage de pièces métalliques usagées est de 8 054 m² (aires de stockages de métaux + aires imperméabilisées susceptibles d'être utilisées pour le stockage)

- 2718 : sont stockés sur le site 7 tonnes maximum de batteries au plomb, 30 tonnes maximum de tournures souillées (huiles solubles de coupe) et 12 tonnes de moteurs souillés (huiles moteurs), soit une quantité maximale stockée sur site de 49 tonnes

- 2791 : le site dispose d'une cisaille d'une capacité de 100 t/jour et d'un chalumeau d'une capacité de 10 t/jour. La capacité totale de traitement est de 110 t/jour.

Le stockage des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués et de leurs pneumatiques, représente une surface totale de 730 m² est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de cette nomenclature.

Les activités suivantes sont soumises à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2710-1 : le stockage maximal sur site de batteries apportées par les particuliers (activité de métallerie) est strictement inférieur à 7 tonnes

- 2710-2 : le stockage maximal sur site de métaux apportés par les particuliers (activité de métallerie) est strictement inférieur à 300 m³

- 2711 : le stockage sur site de déchets d'équipements électriques et électroniques est au maximum de 980 m³

Le rayon d'affichage est fixé à 2 km.

III – ANALYSE DU PROJET

a. Impact sur le milieu naturel

• le sol et le sous-sol

Les dangers potentiels pour le sol et le sous-sol proviennent du ruissellement des eaux pluviales et des eaux d'incendie sur les aires de stockage destinées aux activités ainsi que du déversement accidentel de produits. L'étude d'impact (page 79) précise les mesures prises pour prévenir toute pollution du sol :

- captation et traitement des eaux de ruissèlement,
- stockage des produits dans l'atelier sur rétention
- cuves enterrées dotées d'un système de détection des fuites
- stockage des batteries en bennes étanches...

► *le commissaire enquêteur estime que les mesures envisagées pour le stockage des produits et les opérations de dépollution des VHU sont de nature à éviter la contamination du sol et du sous sol par des polluants.*

• l'eau

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et ne se trouve pas en amont hydraulique du captage le plus proche, celui de Sin-le-Noble, distant d'environ 500 m.

Les eaux de toitures sont récupérées (citernes des récupération d'un volume global de 55 m³) et utilisées pour le lavage des véhicules, le nettoyage du site, les toilettes des bureaux et l'arrosage des voies de circulation. L'eau du réseau public est utilisée pour les douches et lavabos ainsi qu'en appoint. Le trop plein des eaux pluviales récupérées est acheminé vers une noue d'infiltration et une vanne de barrage est installée pour prévenir les risques de pollution. Le bassin d'infiltration est de 150 m³, situé dans la zone verte tampon, il permet de récupérer 5 fois les volumes d'eau estimés pour une pluie d'une heure (pluie décennale).

Les eaux usées (à l'exception des eaux provenant des sanitaires) ainsi que les eaux pluviales sont traitées (bassin de décantation, séparateur d'hydrocarbures) avant d'être acheminées vers le réseau d'assainissement collectif. La conformité des eaux rejetées est vérifiée annuellement. Une convention a été signée, à cet effet, avec la communauté d'agglomération du Douaisis le 21 aout 2012.

Le site n'est pas concerné pas des risques d'inondation ou de retrait-gonflement des sols argileux et il n'existe pas de signes particuliers au contexte climatique pouvant être à l'origine de risques naturels à forte probabilité.

► *la récupération des eaux pluviales non souillées permet d'économiser l'eau et les bassins de décantation ont été correctement dimensionnés pour retenir les eaux souillées en cas de forte pluie ou les eaux d'extinction d'incendie.*

• l'air

L'impact sur la qualité de l'air est limité aux poussières provenant du stockage et de la manipulation des matières sur le site, ainsi qu'au trafic de véhicules. L'étude d'impact n'évoque pas de nuisances olfactives liées à la présence du bassin de décantation des eaux de ruissèlement en provenance des surfaces imperméabilisées (parkings et zones de stockage des métaux).

► *L'impact sur la qualité de l'air apparait essentiellement lié au trafic de véhicules. Il conviendra de veiller à un bon entretien du site pour limiter au maximum les envols de poussières, afin de préserver la qualité de l'air pour les riverains.*

• le patrimoine naturel et la biodiversité

Le site n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de protection naturelle. Neuf ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont recensées dans un rayon de 6 km, la plus proche, est celle du Parc de Renouvelles - Marais de Dechy, à 1,6 km. La réserve naturelle régionale du Marais de Wagnonville et celle des Annelles sont à plus de 5 km. Le site natura 2000 « Les pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » est, lui aussi, à plus de 5 km.

L'implantation depuis plus de 100 ans, en zone urbaine, à proximité d'habitations, de sociétés industrielles et commerciales et de la voie ferrée permet d'exclure les enjeux pour la faune et la flore.

► *Le commissaire enquêteur estime, que la localisation de l'exploitation, en zone fortement anthropisée, permet d'exclure tout risque d'atteinte au patrimoine naturel et à la biodiversité.*

b. Impact sur le milieu humain

• le bruit

Le site fonctionne de 8 h à 17 h du lundi au vendredi et se trouve à proximité immédiate des habitations édifiées postérieurement à l'existence de l'activité. Cependant, le développement du site a augmenté les nuisances.

Les mesures de bruit réalisées en 2009 ont mis en évidence des dépassements des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété en période diurne. Depuis le site a été réaménagé avec notamment l'édification de deux murs anti-bruits l'un de 6 m de haut sur 104 m de longueur, l'autre de 4 m de hauteur et d'une longueur de 26 m.

De nouvelles mesures ont été effectuées en avril 2013. Il subsiste une zone non conforme (émergence de 9 dB(A)) à l'entrée du site et ce dépassement apparaît lié à la circulation des camions. Le dossier d'enquête précise que pour réduire les nuisances sonores, « les véhicules en attente seront désormais éloignés de l'entrée (...) il sera demandé, dans la mesure du possible aux chauffeurs d'éteindre leur moteur. »

L'étude acoustique, la plus récente, jointe au dossier montre (page 14) que le niveau ambiant au point 1 (entrée du site) est proche de la valeur limite (59,5 dB(A)) et que l'émergence au point A (208 avenue des fusillés) est égale à la valeur limite (5 dB(A)).

► *Le réaménagement du site, avec l'édification de murs antibruit, correspond à une attente des riverains. Malgré le mur antibruit, les niveaux sonores sont proches des limites admissibles. Il apparaît, par conséquent, indispensable de contrôler les niveaux d'émissions sonores après mise en service de l'activité VHU.*

• le paysage

La hauteur du bâtiment industriel atteint 8,6 m au faîtage, les stockages extérieurs ne dépassent pas 8 m de hauteur. Afin de limiter l'impact visuel, la réalisation d'une « zone tampon » est prévue, séparée des habitations par un mur antibruit d'une hauteur comprise entre 6 et 4 m. La zone tampon est constituée d'espaces verts ainsi que d'ouvrages de traitement des eaux.

Le plan au 1/500^{ème} montre que la zone verte présente une largeur maximale d'environ 8 m sur 14 m, incluant un bassin de décantation d'environ 2 m sur 6 m.

► *Le commissaire enquêteur estime que le positionnement d'un mur antibruit de 6 ou 4 m de hauteur, au plus près des sources de nuisances, permet d'en augmenter l'efficacité. Cependant, il semble illusoire de penser que l'espace vert pourra en limiter l'impact visuel. La recherche d'une meilleure intégration visuelle de l'ouvrage, serait souhaitable mais ne devra être effectuée qu'en concertation avec les riverains.*

- **le patrimoine culturel et touristique**

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection des monuments historiques, les plus proches étant situés, sur Douai, et à plus de 2 km.

► *On peut donc considérer que le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine culturel et touristique*

- **le trafic**

Le trafic généré par l'activité est estimé à 115 rotations par jour dont 50 réalisées par des camions, du lundi au vendredi entre 8h et 17h.

► *Le site d'exploitation est en bordure de voie ferroviaire et à proximité de la gare de Sin-le-Noble. Il apparaît souhaitable d'étudier la faisabilité du transport par rail et ses conséquences en matière de production de CO2 et de niveaux sonores.*

c. autres impacts

- **utilisation de l'énergie**

Le fuel est utilisé pour les véhicules, engins et matériels de travail. L'électricité est utilisée pour l'alimentation des équipements de production, le chauffage et l'éclairage des bâtiments.

- **production de déchets**

Le site prévoit d'accepter annuellement 60 000 tonnes de déchets produits essentiellement sur le territoire régional en vue d'une valorisation. Galloo s'engage à ce que les déchets générés par l'activité soient expédiés dès que les contenants sont pleins vers une filière conforme à la réglementation et tient des bordereaux de suivi.

► *L'entreprise participe à la valorisation des déchets, ce qui correspond aux objectifs environnementaux. S'agissant des déchets générés par l'activité, le commissaire enquêteur souhaite que les filières effectuant une valorisation soient privilégiées chaque fois que cela sera possible.*

- **remise en état du site**

Le montant estimé des travaux de remise en état du site (62 294,21 €) est inférieur à la limite de 75 000 € au-delà de laquelle la constitution de garanties financières est nécessaire.

► *Le commissaire enquêteur attire l'attention sur la proximité du seuil de 75 000 € et sur les modalités de calcul retenues pour rester environ 12,5 % en deçà de ce seuil.*

- **Compatibilité avec les Plans, Schémas, programmes et autres documents de planification**

La compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie, le SAGE de la Scarpe Aval, le SRCAE, ainsi qu'avec les plans d'élimination des déchets a été étudiée dans le dossier d'étude d'impact. Les autorisations de construire ont été accordées.

► *La présence d'une activité, source de nuisances essentiellement sonores et visuelles, en zone d'habitations n'est acceptable que du fait de son antériorité.*

4. Les risques sanitaires - Dangers

L'étude d'impact conclut « qu'au vu de l'évaluation du risque sanitaire traitant des domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets, il apparaît que l'impact sanitaire global du site de Galloo-France-Sin-le-Noble sur les populations environnantes est acceptable ».

Pour le type d'activité, la majorité des accidents répertoriés (95 % des cas) sont des incendies, à ce risque peuvent s'ensuivre des dégâts matériels ou une pollution du milieu naturel. L'analyse préliminaire des risques montre qu'aucun des scénarios d'accidents étudiés n'est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site ou de conduire à un accident majeur potentiel.

L'étude d'impact liste (pages 166 à 173) les mesures préventives mises en œuvre pour limiter les risques et les probabilités d'accidents.

► *Le commissaire enquêteur estime que les niveaux sonores en limite de propriété demeurent élevés. Les effets biologiques extra-auditifs du bruit ont été mis en évidence. Compte tenu du contexte urbain, il conviendra de veiller attentivement au respect des normes de bruit.*

IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DU MEMOIRE EN REPONSE

a) Les observations de M. Fromont

M. Fromont, qui réside à proximité immédiate du site exploité par Galloo se plaint de la persistance du bruit et d'odeurs et évoque la présence d'une activité le samedi matin.

L'entreprise Galloo répond que les niveaux de bruit mesurés depuis l'édification d'un mur antibruit prouvent l'efficacité de ce mur et précise qu'il n'y a plus d'activité sur le site le samedi matin.

► *Le dossier d'enquête ne mentionne pas d'activité le samedi matin, il apparaît indispensable à la tranquillité du voisinage de respecter strictement les plages d'activité c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8h à 17h.*

b) Les questions du commissaire enquêteur

- mode de transport alternatif

Afin d'améliorer l'impact environnemental et les nuisances sonores dues à l'entrée des camions sur le site, il aurait pu être intéressant, compte tenu de la proximité d'une voie ferrée, d'envisager un mode de transport alternatif. Dans son mémoire en réponse, la Société Galloo précise que cette solution est impossible à mettre en œuvre en raison de la politique menée par la SNCF.

► *Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.*

- odeurs

La société Galloo a pris note des remarques de M. Fromont concernant les odeurs et fait procéder à un nettoyage de la surface du bassin. Elle évoque la possibilité de mettre en place des chicanes devant permettre un traitement plus localisé des eaux de surface du bassin.

► *Le commissaire enquêteur prend acte des efforts faits par la Société Galloo et estime que la proximité immédiate des habitations justifie la mise en place d'un entretien régulier du bassin de décantation pour prévenir les odeurs.*

- influence de l'activité VHU sur les niveaux sonores

L'émergence sonore de l'activité sur le site est très proche des valeurs limites, cependant la Société Galloo précise que le bruit généré par l'activité VHU ne « sera pas détectable par rapport à l'activité principale ».

► *Il semble effectivement qu'une activité de garage réalisée dans un bâtiment couvert n'occasionne pas une élévation de l'émergence sonore ou une augmentation des nuisances pour le voisinage.*

- améliorations envisageables

La proximité de l'habitat et les niveaux de bruit et d'émergence malgré les murs antibruit pouvaient justifier une réflexion sur les améliorations envisageables. Or, la Société Galloo n'apporte aucun élément sur ce point.

► S'agissant du bruit à l'entrée du site, l'étude acoustique réalisée en 2013 montre que la réglementation n'est pas respectée, l'efficacité de la réorganisation de la circulation sur le site sur les niveaux sonores devra être prouvée.

S'agissant du niveau ambiant aux points 1 et 2 (en limite de propriété) les niveaux ambiants sont très proches (59,5 et 58 dB(A)) de la valeur limite (60 dB(A)). L'émergence sonore au point A (Zone d'émergence réglementée) est égale à la valeur admissible (5 dB(A)).

► Ces mesures retracent la réalité sonore à un instant donné mais il est vraisemblable que les valeurs observées sont dépassées ponctuellement. Un renforcement du dispositif antibruit paraît donc indispensable et son efficacité devra être attestée.

V - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu

- Le code de l'environnement : articles L.123-1 à 19
- Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement relatives à l'enquête publique,
- La décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille relative à la désignation du commissaire enquêteur,
- L'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête,

Attendu

- que le dossier présenté à l'enquête apparaît conforme à la réglementation,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal la prescrivant,
- que toutes les observations formulées pendant l'enquête ont été examinées
- que le mémoire en réponse produit répond aux différentes remarques formulées lors de l'enquête publique

Considérant

- que la présence d'une activité, source de nuisances essentiellement sonores et visuelles, en zone d'habitations n'est acceptable que du fait de son antériorité
- que les mesures envisagées pour le stockage des produits et les opérations de dépollution des VHU sont de nature à éviter la contamination du sol et du sous sol par des polluants.
- que la récupération des eaux pluviales non souillées permet d'économiser l'eau
- que les bassins de décantation ont été correctement dimensionnés pour retenir les eaux souillées en cas de forte pluie ou les eaux d'extinction d'incendie.
- que l'impact sur la qualité de l'air apparaît essentiellement lié au trafic de véhicules
- qu'un bon entretien du site peut suffire à préserver la qualité de l'air pour les riverains.
- que la localisation de l'exploitation, en zone fortement anthropisée, permet d'exclure tout risque d'atteinte au patrimoine naturel et à la biodiversité
- Le réaménagement du site, avec l'édification de murs antibruit, correspond à une attente des riverains.
- que l'espace vert pourra difficilement limiter l'impact visuel du mur antibruit
- que le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine culturel et touristique
- que le projet participe aux objectifs environnementaux de valorisation des déchets
- qu'il apparaît indispensable à la tranquillité du voisinage de respecter strictement les plages d'activité prévues dans l'étude d'impact c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8h à 17h.
- que la proximité immédiate des habitations justifie la mise en place d'un entretien régulier du bassin de décantation pour prévenir les odeurs.
- que l'activité VHU réalisée dans un bâtiment couvert n'occasionne pas une élévation de l'émergence sonore ou une augmentation des nuisances pour le voisinage.
- l'efficacité de la réorganisation de la circulation sur le site sur les niveaux sonores devra être prouvée.

- qu'un renforcement du dispositif antibruit parait indispensable

donne un **avis Favorable** sur la demande d'autorisation d'exploiter une activité de récupération, stockage et traitement de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage VHU à SIN LE NOBLE présentée par la Société GALLOO France, cet avis est **assorti de deux réserves et de la recommandation suivantes** :

Réserve 1 : Un renforcement des dispositifs de nature à prévenir les émissions sonores devra être réalisé pour, d'une part abaisser le niveau sonore à l'entrée du site à un niveau inférieur au seuil réglementaire et pour, d'autre part réduire le niveau d'émergence global.

Réserve 2 : Un entretien régulier du bassin de décantation devra être mis en place pour prévenir les nuisances olfactives.

Recommandation : L'intégration paysagère du mur antibruit pourrait être améliorée et étudiée en concertation avec les riverains.

Fait à Dainville, le 16 novembre 2015

Le commissaire enquêteur,



Claudie COLLOT.